

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 92 (1995)
Heft: 7

Rubrik: Législation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Législation

Bien souvent on nous pose la question : «Quelle distance observer pour l'installation d'un rucher, de ruches, etc?»

Voici peut-être une réponse qui peut intéresser les apiculteurs qui désirent implanter un rucher ou déposer des ruches dans un village, une agglomération, au bord d'un chemin, etc.

Cette réponse fut donnée par M. A. Richard, commissaire cantonal valaisan, trop tôt disparu, dans le JSA de juin 1978. La voici :

Installation des ruchers, distance à observer, cueillette des essaims

Si la législation fédérale ne prévoit dans le Code civil aucune distance à observer entre un rucher et la propriété voisine, il faut tout de même constater que l'article 702 réserve à la Confédération, aux cantons et aux communes, le droit d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des routes, des constructions, etc.

C'est dire que les ruchers peuvent être visés. Avant de résumer la situation, citons encore quelques passages du Code civil suisse revêtant une certaine importance pour les apiculteurs :

Art. 684 – Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Art. 679 – Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut actionner ce propriétaire pour qu'il prenne des mesures pour faire cesser ce danger sous préjudice des dommages-intérêts.

Pour les essaims et leur cueillette, les précisions suivantes figurant aux articles :

Art. 700 – Lorsque les animaux, abeilles, etc. se transportent sur le fonds d'un tiers, le propriétaire doit en permettre la recherche ou l'enlèvement. S'il y a dommage une indemnité est due.

Art. 719 – Les essaims d'abeilles ne deviennent pas chose sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

Art. 720 – Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et s'il ne le connaît pas, d'en informer l'inspecteur des ruches si la chose trouvée représente une valeur supérieure à Fr. 10.–.

Art. 725 – L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

N. B. Ce qui précède est valable pour les cantons qui n'ont pas de législation sur l'apiculture.

VALAIS

On distingue les voisinages des droits publics et des droits privés.

Droits publics

L'article 74 de la loi sur la classification, la construction et la police des routes du 1^{er} février 1933 précise :

Il ne peut être placé ou établi aux abords des routes et voies publiques et à moins de 15 m de leur limite, aucune installation quelconque, ni autre objet



dont la destination, l'aspect, le mouvement, le bruit seraient de nature à gêner la circulation, incommoder les passants ou à effrayer les chevaux et autres bêtes de trait. Les ruchers rentrent dans la catégorie des installations précitées.

Droits privés

Aucune indication de distance. Ce sont également les articles 684 et 679 du Code civil suisse qui sont applicables.

A. Richard

A VENDRE d'élevage soigné **reines carnioliennes**

de sélection, marquées, Fr. 35.–
+ port exprès: Fr. 5.– par envoi
(mardi et vendredi).

J.-Jacques Cettou
1872 Troistorrents
tél. (025) 76 10 63. Rucher
Massongex: 71 36 18

A VENDRE

tabac pour pipe et enfumoir

Fr. 6.– par kg,
commande min. 2 kg
+ frais de port.

A. Duruz, 1743 Villarsel-le-Gibloux
Commande par carte postale ou
par tél. au (037) 31 23 31, dès 19 h

FRANCO DOMICILE – TOUT COMPRIS

Bocaux à miel en verre, large ouverture, forme basse, couvercles à fermeture baïonnette imprimés

Franco domicile (livré à domicile)

1 kg avec couvercle	1.15	1.05	1.—	-.95
1/2 kg avec couvercle	-.78	-.74	-.70	-.65
1/4 kg avec couvercle	-.65	-.60	-.55	-.50
50 g avec couvercle	-.50	-.40	-.38	-.36
Couvercles seulement	-.35	-.30	-.30	-.25

Bocaux à miel, prix pour palettes

	-.72	-.69	-.66	-.63
	-.51	-.49	-.47	-.45
	-.46	-.43	-.41	-.39
	-.34	-.33	-.31	-.29

Dès pièces	50	250	500	1000	1	Dès palettes	2-5	6-20	21 +
Franco Stabio (retiré à Stabio)					Franco Stabio				
1 kg avec couvercle	-.65	-.63	-.61	-.60	-.59	-.58	-.57	-.56	
1/2 kg avec couvercle	-.51	-.49	-.46	-.45	-.44	-.43	-.42	-.41	
1/4 kg avec couvercle	-.42	-.40	-.38	-.37	-.36	-.35	-.34	-.33	
50 g avec couvercle	-.32	-.30	-.28	-.27	-.26	-.25	-.24	-.23	
Couvercles seulement	-.30	-.27	-.25	-.22					

1 palette (1 kg) = 98 emballages de 12 pièces = 1176 pièces
1 palette (1/2 kg) = 92 emballages de 25 pièces = 2300 pièces
1 palette (1/4 kg) = 63 emballages de 24 pièces = 1512 pièces
1 palette (50 g) = 28 emballages de 54 pièces = 1512 pièces

Franco domicile = coût de transport + TVA compris. Livraison 3 jours (cargo domicile CFF).
Echantillons gratuits. L'assortiment est en vente toute l'année. Facture 20 jours net.

Le prix est entendu pour bocaux de même grandeur

Aldo Crivelli – via Giulia 46 – 6855 Stabio – Tél. 091/47 30 84

